

Addenda pour les transferts de rente immobilisée dans un fonds de revenu viager (FRV)

Pour les transferts faits conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

Fonds de Revenu de Retraite BMO Ligne d'action Inc.

Émetteur du régime – Société de fiducie BMO

100, rue King Ouest, 41e étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3

Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, BMO Ligne d'action Inc.

| Nom du client | Code de la succursale | N° de compte |
|---------------|-----------------------|--------------|
|---------------|-----------------------|--------------|

Sur réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), l'émetteur du régime et le titulaire conviennent, selon les dispositions de la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné, de ce qui suit :

1. Législation en matière de retraite

Aux fins du présent addenda, on entend par « Loi », la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), et par « Règlement », son règlement d'application, soit le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2. Définitions

Tous les termes du présent addenda qui sont utilisés par la Loi ou le Règlement ont le sens donné à ces termes dans la Loi ou le Règlement. Dans le présent addenda, « régime » a le sens donné à ce terme dans la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné, et « titulaire » s'entend du titulaire du régime, du titulaire du compte ou du rentier aux termes de la déclaration de fiducie et de la demande.

3. Conjoint

Le terme « conjoint », par rapport au titulaire, s'entend d'une autre personne qui

- est mariée ou en union civile avec le titulaire;
- vit maritalement avec le titulaire, qui n'est ni mariée ni en union civile, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; ou
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Malgré toute disposition contraire du régime, du présent addenda ou de tout avenant qui en fera partie, aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme « conjoint » ne comprend pas la personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

4. Transferts dans le régime

Les sommes provenant, directement ou initialement, des sources suivantes sont les seuls actifs qui peuvent être transférés dans le régime :

- la caisse d'un régime de retraite agréé régi par la Loi;

b. un régime complémentaire de retraite non régi par la Loi, à savoir :

- un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

c. un compte de retraite immobilisé qui constitue un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui respecte les exigences du Règlement;

d. un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite ou d'un régime d'épargne équivalent régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite ou émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, pourvu que le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;

e. un autre fonds de revenu viager qui constitue un fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui respecte les exigences du Règlement;

f. un contrat de rente, selon l'article 30 du Règlement.

Tous les transferts dans le régime doivent être effectués avec report d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

5. Conversion en rente viagère

À moins de disposition contraire dans le présent addenda, la totalité ou une partie du solde du régime ne peut être convertie qu'en une rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de vie du titulaire. Les montants périodiques au titre de cette rente doivent être égaux et versés, au moins une fois l'an, à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du titulaire, du nouvel établissement de la rente du titulaire, du partage des droits du titulaire avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi. La rente viagère doit être un placement admissible à titre de rente, selon l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

6. Rente viagère du conjoint

En cas de décès du titulaire qui est un participant ou un ancien participant, le solde du régime peut être partiellement ou totalement converti en rente viagère en vertu du paragraphe 5 seulement si

Pour les transferts faits conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

l'assureur garantit au conjoint du titulaire qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du titulaire.

7. Transferts hors du régime

Le titulaire peut transférer la totalité ou une partie du solde du régime (hormis le montant retenu pour garantir que le titulaire reçoit le montant minimum pour l'année du transfert, conformément à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)) dans :

- a. la caisse d'un régime de retraite agréé régi par la Loi;
- b. un régime complémentaire de retraite non régi par la Loi, à savoir :
 - i. un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - ii. un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- c. un autre fonds de revenu viager qui constitue un fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui respecte les exigences du Règlement;
- d. un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite ou d'un régime d'épargne équivalent régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite ou émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, pourvu que le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
- e. un compte de retraite immobilisé qui constitue un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui respecte les exigences du Règlement, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 71 ans, ou un âge plus avancé autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- f. un contrat de rente, selon l'article 30 du Règlement, lorsque le transfert est effectué conformément à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

à moins que le terme convenu des placements du régime ne soit pas échu. Tous les transferts hors du régime prévus par le présent paragraphe doivent être effectués avec report d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

8. Exercice du régime

L'exercice du régime se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder 12 mois.

9. Obligation de verser un revenu annuel

Le titulaire recevra un revenu, dont le montant pourra varier chaque année, à partir du dernier jour du deuxième exercice du régime, au plus tard. Le montant du revenu versé au cours d'un exercice doit, sous réserve du montant minimum et du montant maximum visés au paragraphe 10 du présent addenda, être fixé par le titulaire chaque année ou à un autre intervalle convenu de plus de une année. Dans le deuxième cas, l'établissement financier garantira le solde du régime à la fin de l'intervalle, et le revenu ne pourra être versé au titulaire que sous forme de revenu viager; l'intervalle doit toujours se terminer à la fin d'un exercice du régime.

10. Montants minimum et maximum de revenu annuel

Le revenu versé au cours d'un exercice du régime ne peut être inférieur au montant minimum (le « montant minimum ») prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le montant minimum sera déterminé en fonction de l'âge du titulaire ou, si le conjoint de ce dernier est plus jeune, en fonction de l'âge du conjoint du titulaire.

Le montant du revenu versé au cours d'un exercice du régime ne peut excéder le montant « M » (le « montant maximum ») de la formule suivante :

$$M = A + E$$

sachant que

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 du Règlement ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;

« E » représente le plafond du revenu viager établi selon la formule suivante :

$$E = (F \times C) - (A / D)$$
 sachant que

« F » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement en rapport avec le taux de référence (se reporter au paragraphe 11 du présent addenda) de l'année couverte par l'exercice et l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;

« C » représente le solde du régime au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au régime après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non, au cours de la même année, d'un fonds de revenu viager du titulaire (les sommes transférées au régime sont réputées provenir entièrement d'un autre fonds de revenu viager du titulaire, sauf si le titulaire fournit à l'émetteur du régime une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9 ou 0.9.1 du Règlement);

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 du Règlement ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;

« D » représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement en rapport avec l'âge du titulaire à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

Le montant « E » ne peut être inférieur à zéro.

Le titulaire indiquera par écrit, au début de chaque exercice, le montant et la périodicité des versements à recevoir au cours de l'exercice, sur un formulaire fourni à cet effet par l'émetteur du régime ou lui agréant. Le titulaire peut, si l'émetteur du régime y consent, modifier le montant et la périodicité des versements, ou demander des paiements supplémentaires, en soumettant une demande écrite à l'émetteur du régime sur un formulaire fourni à cet effet par ce dernier ou lui agréant. Advenant que le titulaire ne précise pas le montant ou la périodicité des montants à recevoir ou si le montant précisé est inférieur au montant minimum, il sera réputé avoir choisi de recevoir le montant minimum en un versement, à la fin de l'exercice.

Si, au cours d'une année antérieure, le titulaire a fourni des directives relatives au montant et à la périodicité des versements, l'émetteur du régime ou le mandataire peut continuer d'appliquer ces directives au versement de montants ultérieurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu de la législation applicable et que le titulaire ne fournisse pas de nouvelles directives).

Pour les transferts faits conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

Afin de s'assurer qu'il y a suffisamment de liquidités dans le régime à l'occasion pour effectuer les versements précisés, le titulaire doit indiquer à l'émetteur du régime quels actifs immobilisés du régime ce dernier doit vendre. À défaut de recevoir les directives exigées dans un délai raisonnable avant que le versement ne soit requis, l'émetteur du régime vendra les actifs immobilisés qui lui semblent, à sa discrétion, appropriés pour obtenir les liquidités nécessaires au versement. L'émetteur du régime décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient en découler.

11. Taux de référence (F)

Le taux de référence F mentionné au paragraphe 10 du présent addenda sera établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de série v122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

- une majoration de 0,5 %;
- la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
- l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %.

Le taux de référence ainsi établi ne peut toutefois être inférieur à 6 %.

12. Intervalle de plus de une année

Lorsqu'en application du paragraphe 9 du présent addenda, le montant du revenu à verser au titulaire est fixé à un intervalle de plus de une année, le montant maximum du revenu qui peut être versé au cours de chacun des exercices compris dans l'intervalle est déterminé, à la date du début du premier de ces exercices, de manière à être égal :

- pour l'exercice initial, au montant maximum déterminé en application du paragraphe 10 du présent addenda;
- pour chacun des exercices subséquents, au montant « L » de la formule suivante :

$$L = M \times (J / K)$$

sachant que

« M » représente le montant maximum déterminé pour l'exercice initial;

« J » représente le solde du régime au début de l'exercice;

« K », représentant le solde de référence du régime au début de l'exercice, est égal au solde de référence de l'exercice précédent réduit, dès le premier jour de ce dernier exercice, du montant maximum déterminé pour l'exercice initial et augmenté des gains établis en utilisant, dans le cas des 16 premiers exercices, le taux de référence et, dans tous les autres cas, un taux d'intérêt de 6 %. Aux fins de la formule de calcul, le solde de référence du régime au début de l'exercice initial est égal au solde du régime à cette date.

13. Droit au versement d'un revenu temporaire d'un titulaire âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans

Un titulaire âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant sa demande a droit au versement d'un revenu temporaire s'il en fait la demande à l'émetteur du régime, sous une

forme agréant à ce dernier, en joignant une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.4 du Règlement.

L'émetteur du régime établira un revenu temporaire de référence pour le régime conformément à l'article 20.3 du Règlement. Le titulaire qui a droit au versement du revenu temporaire aux termes du présent paragraphe peut fixer, pour chaque exercice du régime, un revenu temporaire maximum qui n'excède pas le montant autorisé en vertu de l'article 20.4 du Règlement.

Le titulaire peut, en tout temps avant la fin de l'exercice, fixer de nouveau, en l'augmentant, le revenu temporaire maximum de l'exercice. Il doit alors transmettre à l'émetteur du régime des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 du Règlement.

Si le versement d'une partie du revenu s'effectue sous la forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le montant maximum visé au paragraphe 10 du présent addenda, établi en supposant que le titulaire n'a pas droit au versement d'une rente temporaire.

Un revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 65 ans.

14. Droit au versement d'un revenu temporaire d'un titulaire âgé de moins de 54 ans

Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 54 ans, un titulaire peut recevoir, au cours d'un exercice du régime, la totalité ou une partie du solde du régime sous la forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels.

Aucun des versements mensuels ne peut excéder 1/12e de la différence entre les montants suivants :

- 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec, et
- 75 % des revenus du titulaire pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe.

Les revenus du titulaire pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, ne peuvent excéder le montant visé à l'alinéa (a) ci-dessus.

Le titulaire doit présenter une demande en ce sens à l'émetteur du régime, sous une forme agréant à ce dernier, en joignant une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement et en s'engageant par écrit à demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, atteignent 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année du paiement.

Le titulaire doit être âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande. Un revenu temporaire ne peut être versé au titulaire lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 54 ans.

Un titulaire qui a le droit de recevoir le revenu prévu au présent paragraphe et qui est un participant ou conjoint qui a acquis le droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par un revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le régime, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

- le montant additionnel requis pour que le solde du régime permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels; et

Pour les transferts faits conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

ii. la valeur de ses droits au titre du régime.

L'émetteur du régime administrera le revenu temporaire conformément à l'article 20.5 du Règlement.

15. Versement en cas de résidence à l'étranger

Le titulaire peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du régime lui soit payée en un seul versement, à condition de fournir à l'émetteur du régime une preuve agréant à ce dernier qu'il ne réside plus au Canada depuis au moins 2 ans.

16. Paiement de sommes modiques en un seul versement

La totalité du solde du régime peut être payée en un seul versement au titulaire, si ce dernier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande et tant que le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite suivants :

- les régimes de retraite à cotisations déterminées;
- les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisations et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisations déterminées;
- les fonds de revenu viager;
- les comptes de retraite immobilisés;
- les régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère (REER immobilisés)

n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le titulaire demande le paiement. La demande du titulaire à l'émetteur doit être accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement.

17. Décès du titulaire

Si le titulaire, qui est un participant ou un ancien participant, décède avant la conversion de la totalité du solde du régime en rente viagère, ce solde sera versé :

- au conjoint survivant si le titulaire a un conjoint qui lui survit à la date de son décès, sauf si le conjoint a renoncé à son droit aux prestations prévues en cas de décès, conformément au paragraphe 18 du présent addenda, et s'il n'a pas révoqué cette renonciation avant le décès du titulaire;
- aux ayants droit du titulaire, si ce dernier décède sans conjoint survivant admissible conformément à l'alinéa (a);
- aux représentants successoraux du titulaire, si ce dernier décède sans bénéficiaire désigné.

Le fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante visant à établir si au moment de son décès le titulaire avait un conjoint ou non et tout autre document qu'il peut exiger.

18. Renonciation aux prestations de décès ou à la rente viagère réversible

Le conjoint du titulaire qui est un ancien participant ou un bénéficiaire peut, par avis écrit transmis à l'émetteur du régime, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 17 ou la rente viagère du conjoint mentionnée au paragraphe 6 du présent addenda, et il peut révoquer une telle renonciation. Le conjoint du titulaire

doit aviser l'émetteur du régime par écrit de sa renonciation ou de la révocation de sa renonciation sous une forme agréant à l'émetteur avant le décès du titulaire, dans le cas visé au paragraphe 17, ou avant la date de conversion de la totalité ou d'une partie du solde du régime en rente viagère, dans le cas visé au paragraphe 6.

19. Rupture de mariage

Le conjoint du titulaire qui est un participant ou un ancien participant cesse d'avoir droit aux prestations prévues au paragraphe 6 en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de vie maritale, sauf si le titulaire a avisé par écrit l'émetteur du régime de verser les prestations à ce conjoint, conformément à l'article 89 de la Loi.

20. Insaisissabilité

Sauf disposition contraire de la Loi, du Règlement, du présent addenda ou de toute autre loi, les montants suivants sont incessibles et insaisissables :

- toute somme transférée dans le régime en vertu du paragraphe 4 du présent addenda, ainsi que les intérêts accumulés;
- toute somme transférée dans le régime d'un conjoint lorsqu'elle est attribuée au conjoint à la suite du partage ou d'une autre cession de droits visés au chapitre VIII de la Loi, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes;
- toute somme remboursée ou toute prestation de retraite versée en vertu du régime ou de la Loi,

sauf dans la mesure où ils proviennent de cotisations volontaires ou représentent une part d'excédent d'actif attribuée après la résiliation d'un régime de retraite.

21. Saisie pour dette alimentaire impayée

La totalité ou une partie du solde du régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint du titulaire et donnant droit à la saisie pour dette alimentaire. La somme attribuable au conjoint à la suite d'un tel jugement doit lui être payée à la réception des documents appropriés par l'émetteur du régime, quel que soit le terme des placements. Le montant payé par le régime ne peut dépasser 50 % du solde du régime au moment de la saisie. Le titulaire n'aura plus aucun droit à la rente afférente au montant payé, et l'émetteur du régime ne peut être tenu responsable envers quiconque pour avoir effectué le paiement à la suite de la saisie.

22. Responsabilité de l'émetteur du régime

Lorsqu'un revenu versé par le régime dépasse le montant maximum payable au titulaire en vertu des dispositions du régime ou du Règlement, le titulaire peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'émetteur du régime lui verse, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé.

23. Indemnisation

Si l'émetteur du régime verse ou est contraint de verser une somme au titulaire en application du paragraphe 22 du présent addenda, le titulaire ou ses héritiers et/ou ses représentants légaux indemnisent l'émetteur du régime, dans la mesure où l'actif du régime a été reçu ou acquis au profit de tout prestataire.

Pour les transferts faits conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

24. Tous les versements

Tous les transferts et autres versements effectués en vertu du présent addenda (en dehors des paiements visés au paragraphe 21) sont assujettis aux modalités des placements du régime ainsi qu'à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais requis.

25. Transfert de titres

Le transfert visé aux paragraphes 7 et 29 du présent addenda peut, au gré de l'émetteur du régime, à la demande du titulaire et sauf disposition contraire, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au régime.

26. Relevés de compte

L'émetteur du régime fournira des relevés de compte sur lesquels figureront les renseignements prévus aux articles 24 à 26 du Règlement.

27. Évaluation de l'actif

La valeur des placements du régime sera déterminée selon les pratiques générales du secteur. L'émetteur du régime calculera la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice, le jour d'un transfert et à la date du décès du titulaire. L'évaluation de l'émetteur du régime sera définitive et aura force exécutoire.

28. Modifications générales

Sous réserve des dispositions du paragraphe 29 du présent addenda, l'émetteur du régime peut, à l'occasion et à sa discrétion, modifier le présent addenda sur présentation d'un préavis de 30 jours au titulaire,

à condition que cette modification reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec et qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions de la Loi, du Règlement ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). L'émetteur du régime ne peut, si ce n'est pour satisfaire aux exigences légales, apporter des modifications sans en avoir au préalable avisé le titulaire.

29. Modifications entraînant une réduction des prestations

Aucune modification du régime susceptible d'entraîner une réduction des prestations ne peut être apportée, à moins que le titulaire ne soit autorisé à transférer le solde du régime, conformément au paragraphe 7 du présent addenda, avant la date de la modification, et qu'un avis lui indiquant la nature de la modification et la date à partir de laquelle il peut exercer son droit de transfert ne lui soit adressé au moins 90 jours avant cette date.

30. Titres et renumérotation

Les titres dans le présent addenda visent uniquement à en faciliter la consultation et ne sauraient servir à l'interpréter. Si une disposition relative à la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu mentionnée dans le présent addenda est renumérotée en raison d'un changement à la loi, la mention sera alors considérée comme ayant été mise à jour pour refléter la renumérotation.

31. Conflit entre la législation et l'addenda

En cas de conflit entre la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu applicable et le présent addenda, les dispositions de la législation prévaudront dans la mesure nécessaire au règlement du conflit.

Veillez remplir les sections suivantes

► **Type de titulaire**

Le titulaire déclare à l'émetteur du régime qu'il est (Cochez une case) :

- un participant ou ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif
 un conjoint survivant ou ancien conjoint d'un participant ou ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif

► **Type de versement**

Le type de versement choisi ci-après par le titulaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le titulaire présente une demande de modification signée (Cochez une case) :

- Montant minimum au sens du présent addenda
 Montant maximum au sens du présent addenda
 Montant fixe de _____ \$ (avant impôt après impôt)

La périodicité des versements est indiquée dans la demande. Si le titulaire opte pour un montant fixe, l'émetteur du régime lui versera le montant indiqué à chaque date de paiement prévue dans la demande. Cependant, la somme de ces versements ne peut être inférieure au montant minimum qui doit être versé par le régime, ni supérieure au plafond autorisé des versements du régime, conformément aux dispositions du présent addenda. Si le titulaire du régime ne choisit aucun type de versement, l'émetteur du régime présumera que le titulaire demande le montant minimum.

► **Provenance de l'actif**

L'actif transféré dans le régime provient (cochez toutes les cases applicables):

- d'un régime de retraite d'un compte de retraite immobilisé d'un fonds de revenu viager d'une rente viagère

► **Titulaire**

| | | |
|---|---|--------------------|
| Nom du titulaire (en caractères d'imprimerie) | Signature du titulaire  | Date (JJ-MMM-AAAA) |
|---|---|--------------------|

► **Émetteur du régime (représenté par son mandataire)**

| | |
|--|--------------------|
| Signature de la personne autorisée  | Date (JJ-MMM-AAAA) |
|--|--------------------|

BMO Trust: QFF - 1114

BMO Gestion de patrimoine est le nom commercial d'un groupe de sociétés comprenant la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées, y compris BMO Ligne d'action Inc., qui fournissent des produits et des services de gestion de patrimoine. BMO Ligne d'action Inc. est une société membre de BMO Groupe financier. ^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. BMO Ligne d'action Inc. est une filiale en propriété exclusive de Bank of Montreal Holding Inc. Membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.